

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

11 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Application de l'article VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4
de la décision de 1995 relative aux « principes et objectifs
de non-prolifération et de désarmement nucléaires »**

Rapport présenté par l'Irlande

1. Comme ils en sont convenus dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) sont tenus, dans le cadre de son processus d'examen renforcé, d'établir périodiquement des rapports sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4) de la décision de 1995 relative aux « principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires ».
2. L'Irlande soumet, dans le présent document, son rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, réuni à sa première session.
3. L'Irlande a pris une part active à la dernière Conférence d'examen du Traité en 2005, notamment en sa qualité de membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de membre de l'Union européenne.
4. En 2006, l'Irlande a été l'un des auteurs, avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, de la résolution 61/65 de l'Assemblée générale intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ».

Application des 13 mesures concrètes devant permettre d'appliquer systématiquement et progressivement l'article VI du TNP ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux « principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires », figurant dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000



Mesure 1

Importance et urgence de poursuivre, sans retard et sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de permettre l'entrée en vigueur de ce dernier dans les meilleurs délais.

5. L'Irlande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en juillet 1999 et plaidé en faveur de son entrée en vigueur sans retard et sans conditions. Elle a œuvré à la réalisation de cet objectif dans le cadre de l'Union européenne et de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, car elle voit toujours dans le Traité l'une des étapes clefs du processus de désarmement nucléaire.

Mesure 2

Imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

6. Conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, l'Irlande a engagé tous les États à se soumettre à un moratoire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à s'abstenir de toute mesure contraire aux dispositions du Traité et aux obligations qu'il impose.

Mesure 3

Nécessité de mener, au sein de la Conférence du désarmement, des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable qui interdise la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 et au mandat qui y est énoncé, et compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il a été demandé instamment à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail qui prévoie d'entamer immédiatement des négociations sur un traité de ce type en vue de la conclusion d'un accord dans un délai de cinq ans.

7. Membre de la Conférence du désarmement depuis 1999, l'Irlande prend une part active aux efforts déployés pour sortir de l'impasse concernant le programme de travail. Bien qu'elle regrette qu'il n'ait pas été possible de tenir le délai fixé pour la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles, l'Irlande se félicite des débats structurés et concrets qui ont eu lieu à la Conférence du désarmement en 2006 et au début de 2007 et qui ont contribué à créer une nouvelle dynamique. L'Irlande soutient fermement la proposition officielle récemment présentée par les six présidents de la Conférence de 2007, et forme le vœu que celle-ci permettra de sortir de l'impasse et de relancer les travaux de fond. Elle maintient que la Conférence du désarmement devrait entamer cette année des négociations sans conditions préalables sur un traité portant sur les matières fissiles. L'Irlande est d'avis qu'un tel traité ne saurait être utile que s'il prévoit un mécanisme de vérification et s'il vise aussi les stocks existants.

Mesure 4

Nécessité de créer, au sein de la Conférence du désarmement, un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est

instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

8. L'Irlande demeure favorable à la création, dans les meilleurs délais, d'un organe subsidiaire chargé spécifiquement de la question du désarmement nucléaire. Elle favorise également l'ouverture de négociations en vue d'aboutir à un accord sur la non-militarisation de l'espace extra-atmosphérique.

Mesure 5

Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

9. Le principe de l'irréversibilité est un principe fondamental qui doit être appliqué à toutes les mesures de désarmement et de contrôle des armements (qu'elles soient unilatérales, bilatérales ou multilatérales). L'Irlande estime que l'application de ce principe est la seule garantie contre l'éventualité d'un redéploiement.

Mesure 6

Engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à son article VI.

10. En tant que membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, l'Irlande continue de militer pour que des progrès vérifiables soient accomplis dans l'application de cette mesure. Le respect, par les États dotés d'armes nucléaires, de l'engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires est un préalable à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Mesure 7

Entrée en vigueur et pleine mise en œuvre, dès que possible, du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) et conclusion dans les meilleurs délais de START III, tout en préservant et renforçant le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques, qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

11. L'évolution de la situation depuis 2000 n'a rien enlevé à la nécessité de réduire encore le nombre des armes offensives stratégiques. L'Irlande salue la conclusion du Traité de Moscou entre les États-Unis et la Fédération de Russie, mais n'est pas convaincue qu'il contribuera réellement au désarmement nucléaire. Comme l'Irlande l'a souligné dans le cadre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, si les réductions du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées est un progrès bienvenu, elles ne sauraient remplacer des réductions irréversibles et l'élimination totale des armes nucléaires.

Mesure 8

Conclusion et mise en œuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

12. L'Irlande continue à appuyer cette initiative et apprécierait que les parties intéressées rendent compte régulièrement des progrès réalisés dans ce cadre.

Mesure 9

Adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- Renforcement, par les États dotés d'armes nucléaires, de la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le niveau opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;
- Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter à terme leur complète élimination;
- Engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires, dès qu'il y aura lieu, dans un processus aboutissant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

13. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, l'Irlande peut seulement faire pression pour faire progresser l'application de ces mesures. Elle a mis l'accent en particulier sur l'importance du principe de la transparence qu'elles invoquent. Dans l'intérêt de la transparence, et comme point de départ de futurs efforts de désarmement, l'Irlande a appelé les États dotés d'armes nucléaires à publier, de manière cohérente et uniforme, le compte cumulatif de leurs armes nucléaires en état actif ou en réserve. Comme les principes de l'irréversibilité et de la vérification, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les efforts de désarmement et de contrôle des armements.

Mesure 10

Promotion de l'adoption, par tous les États dotés d'armes nucléaires, de dispositions tendant à ce qu'ils soumettent dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais être utilisées aux fins de programmes militaires.

14. L'Irlande demande à tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des dispositions en ce sens.

Mesure 11

Réaffirmation qu'en fin de compte l'objectif des États lancés dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

15. L'Irlande prend une part active aux travaux d'un certain nombre d'instances de désarmement et est partie au TNP, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes inhumaines et à la Convention d'Ottawa. Dans l'allocution qu'il a prononcée à la dernière Conférence d'examen du TNP en 2005, le Ministre irlandais des affaires étrangères, M. Dermot Ahern T.D., a réaffirmé « la foi de l'Irlande dans le régime multilatéral de désarmement et dans les traités et accords de non-prolifération, qui constituent le fondement juridique et normatif de tous nos efforts. L'Irlande demeure résolue à promouvoir, à appliquer et à renforcer ces instruments et à œuvrer en faveur de l'universalisation des normes qu'ils établissent ». L'Irlande s'emploie aussi activement, au sein de l'Union européenne, à renforcer la politique de l'Union relative à la non-prolifération des armes de destruction massive.

16. L'Irlande participe par ailleurs aux travaux d'un certain nombre d'instances multilatérales de contrôle des exportations, à savoir le Groupe Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Comité Zangger. Elle estime qu'un contrôle efficace des exportations est le nécessaire complément des efforts multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.

Mesure 12

Établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports périodiques sur l'application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux « principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires », qui rappellent l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

17. L'Irlande voit dans l'établissement de rapports périodiques l'un des éléments clefs des 13 mesures concrètes et a présenté des rapports au cours du dernier cycle d'examen du TNP. Elle considère l'établissement de rapports non comme une fin en soi, mais comme un important moyen de renforcer l'application du TNP grâce à une plus grande transparence.

Mesure 13

Poursuite du développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.

18. La Conférence d'examen de 2000 a précisément entériné les mesures relatives au Protocole additionnel type approuvé par l'AIEA. L'Irlande appuie pleinement

l'AIEA dans l'exercice de ses tâches de vérification et elle est très favorable au renforcement de son système de garanties. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer un protocole de ce type, quelle que soit la taille ou la nature de leur programme nucléaire.
